



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



## Réunion du 11 Septembre 2025

### Procès-verbal N°01

**Présidence** : Xavier VELILLA

**Présents** : Jean-Claude CASSÉ – Noël FAVARIN - Isabelle GOUX - Fabien LAFON - Brigitte THORE - Jacques WARIN

#### INFORMATIONS LIMINAIRES

**Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football ([juridique@districtfootgers.fff.fr](mailto:juridique@districtfootgers.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.**

### SEANCE RESTREINTE

**DOSSIER N°01 \*MATCH N° 53666800\* : E.S. GIMONT / A.S.S.P.O - Championnat D.1 11TeamSports - Journée 01 du 05/09/2025**

**\*RECLAMATION \***

Réclamation portée par l'E.S. GIMONT sur la qualification et/ou la participation de 3 joueurs de l'équipe de l'A.S.S.P.O. au motif que seraient inscrits sur la FMI un nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » supérieur à celui règlementairement autorisé.

**L'article 160-1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Eu égard au Statut de l'Arbitrage, le club de l'A.S.S.P.O. est autorisé à utiliser deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » au sein de l'équipe supérieure du club pour la saison 2025-2026

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la FMI les joueurs suivants :

- FERRER Lucas (2545763922), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 15-07-2026 ;
- KEITA Ahmadou (1816523349), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01-07-2025 ;
- BELAAZIZ Oualid (1806536576), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 21-07-2026

Il en résulte que le club de l'A.S.S.P.O. n'a pas enfreint les dispositions des articles 47-b du Statut de l'Arbitrage et 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **RECLAMATION de l'E.S. GIMONT. : INFONDÉE**
- **CONFIRME le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.**

- **TRANSMET** à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

**Droit de confirmation : 40€** portés au débit du compte District de l'**E.S. GIMONT (525722)**

**DOSSIER N°02 \*MATCH N° 53667906 : A.S. MONFERRAN SAVES / S.C. SARAMON - Championnat D3 - Journée 01 du 06/09/2025**

**\*Réserves confirmées\***

Réserve de l'A.S. MONFERRAN SAVES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du S.C. SARAMON au motif que les joueurs ne seraient pas qualifiés à la date de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'A.S. MONFERRAN SAVES, confirmée par courriel du 07-09-2025, pour la dire recevable en la forme

**L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de Ligue et de District, le délai est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs inscrits sur la feuille de match et composant l'équipe du S.C. SARAMON ont obtenu l'enregistrement de leur licence entre le 01/07/2025 et le 01/09/2025.

Il en résulte que le club du S.C. SARAMON n'a pas enfreint les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- **RESERVE** de l'A.S. MONFERRAN SAVES : **INFONDÉE**
- **CONFIRME** le résultat suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- **TRANSMET** à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

**Droit de confirmation : 40€** portés au débit du compte District de l'**A.S. MONFERRAN SAVES (521344)**.

**DOSSIER N°03 \*MATCH N° 53718602\* : EAUZE F.C. 2 / F.C. RISCLE - D3 Poule A - Journée 01 du 06/09/2025**  
**Match perdu par Forfait\***

Lecture du courriel reçu le 03-09-2025 à 20h28 d'EAUZE F.C. informant du forfait de son équipe pour la rencontre désignée en rubrique.

Par ces motifs

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré statue :**

- **Match perdu par forfait** à l'équipe d'EAUZE F.C. 2 (513431)
- **Homologue** le résultat sur le score de 3-0 en faveur F.C. RISCLE
- **Transmet** à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions des seniors

**Amende : 50€ (1<sup>er</sup> forfait)** portés au débit du compte District d'EAUZE F.C. (513431)

Le secrétaire

  
**Jacques WARIN**

Le Président

  
**Xavier VELILLA**